

**RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2015**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014**

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 

Les dispositions suivantes visent le règlement de zonage numéro 347-2014 touchant notamment certains articles relatifs aux zones de contraintes, à la protection de l'environnement, à l'ajout d'usages et de zones commerciales, ainsi qu'à l'agrandissement de la zone 54-Ia.

ARTICLE 2 

Le premier alinéa de l'article 16.3 est abrogé.

ARTICLE 3 

L'article 20.1 est remplacé par ce qui suit :

**20.1 Identification des zones inondables**

Les secteurs à risques d'inondations ou zones inondables qui ont été identifiés sont :

- La rivière des Envies et le ruisseau des Prairies, la rivière Petite Mékinac et la rivière Petite Mékinac Nord.

Toutes les zones inondables, à l'exception du secteur de la rivière des Envies relevé par le CEHQ mentionné ci-après, ont été déterminées par la M.R.C. de Mékinac. Les limites de ces zones correspondent à une crue de récurrence centennale (0-100 ans). Cependant, le cadre normatif à appliquer est celui de la zone de grand courant – récurrence 0-20 ans.

Un secteur de la rivière des Envies, de la station 1 à 4.2, a fait l'objet d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) qui déterminent les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sections ou sites) apparaissant sur les profils en long joints aux études. Les sections (ou sites) numérotées apparaissent aussi sur la carte de zones inondables de la rivière des Envies. Ces sections (ou sites) permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à

chaque année) à cet endroit.

Ce ne sont pas les limites exactes des zones inondables qui sont tracées sur les cartes, mais bien des limites approximatives. La limite de la zone inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau. Pour ce secteur de la rivière des Envies, l'élévation précise d'un terrain est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant :

- Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés.
- Un terrain dont l'évaluation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone, seraient celles de la zone de faible courant.
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone, seraient celles de la zone de grand courant.

Afin de déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long de ce secteur de la rivière des Envies, soit de la station 1 à la station 4.2, il faut référer à la carte de l'annexe A, feuillet 3 et au tableau ci-dessous dont les données sont tirées du document « *Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; rivière des Envies à Saint-Tite, no PDCC-04-002, janvier 2004* ».

Tableau des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans déterminées par le CEHQ pour le secteur de la rivière des Envies à Saint-Tite.

| Site | Section<br>(m cumulés) | 20 ans<br>(m) | 100 ans<br>(m) |
|------|------------------------|---------------|----------------|
| 1    | 0.0                    | 132.36        | 132.50         |
| 1.1  | 647.8                  | 132.14        | 132.27         |
| 1.2  | 1 143.0                | 132.05        | 132.18         |
| 1.3  | 2 283.6                | 131.81        | 131.94         |
| 2.1  | 3 359.9                | 131.67        | 131.91         |
| 2    | 4 775.3                | 131.53        | 131.79         |
| 3    | 6 276.3                | 131.27        | 131.54         |
| 3.1  | 7 049.2                | 131.30        | 131.61         |
| 4    | 7 881.1                | 131.04        | 131.36         |
| 4.1  | 8 457.4                | 130.94        | 131.27         |
| 4.2  | 8 962.5                | 130.75        | 131.07         |

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte des zones inondables de la rivière concernée. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section (ou site) au tableau des cotes de crues pour cette rivière. Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections (ou sites), un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (ou sites) (interpolation linéaire) :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

$C_e$  : la cote recherchée à l'emplacement;

$C_v$  : la cote de la section (ou site) aval;

$C_m$  : la cote à la section (ou site) amont;

$D_{ve}$  : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

$D_{vm}$  : la distance entre la section (ou site) aval et la section (ou site) amont;

Note : il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sections (ou sites) est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du

littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

Pour les emplacements situés en zone inondable établie par la M.R.C. de Mékinac ou il n'y a pas de cote de récurrence, on utilise alors l'échelle de la carte pour déterminer si l'emplacement est situé en zone inondable.

#### ARTICLE 4

L'article 20.7 est ajouté comme suit :

#### **20.7 Dérogations accordées**

1° Dérogation pour la construction d'un pont/passerelle pour la motoneige;

Une dérogation aux dispositions applicables dans la zone de grand courant est accordée sur les lots 4 443 185 et 4 590 936 du cadastre du Québec pour la construction d'un pont/passerelle au-dessus de la rivière Des Envies à Saint-Tite et ce, aux conditions suivantes :

a) Les travaux étant soumis à l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, les conditions seront celles établies à ce certificat d'autorisation.

#### ARTICLE 5

Le texte suivant est retiré de l'article 23.1 :

« ainsi qu'à tout ouvrage de captage d'eau souterraine ».

#### ARTICLE 6

L'article 23.2 est modifié en ajoutant ce qui suit à l'usage « 80 Bâtiment de ferme » :

« À l'exception des cabanes à sucre (8011 et 8012) ».

#### ARTICLE 7

Le texte suivant est retiré de l'article 23.3 :

« En plus des mesures prévues au « Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q.2, r.6) et ».

ARTICLE 8 

L'article 23.4 est abrogé.

ARTICLE 9 

L'annexe D « Grille de spécifications » est modifiée de façon à ajouter, aux usages déjà autorisés à la zone 7-Va, l'usage pour l'élevage domestique relié à l'article 15.3.

ARTICLE 10 

L'annexe A « Plan de zonage » est modifiée par :

- a) L'appellation de la zone 115-Rb est modifiée pour la renommer 115-Ca;
- b) l'agrandissement de la zone 130-Rb à même la zone 116-Rc qui est réduite d'autant;
- c) la création de la zone 197-Ca à même une partie de la zone 130-Rb qui est réduite d'autant;
- d) L'appellation de la zone 116-Rc est modifiée pour la renommer 116-Ca;
- e) L'agrandissement de la zone 54-Ia à même une partie de la zone 55-Ca qui est réduite d'autant;
- f) l'appellation de la zone 137-Rc est modifiée pour la renommer 137-Ca.

Le tout tel qu'il appert du plan de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 11 

L'annexe D « Grille de spécifications » est modifiée par :

- a) Le changement de l'appellation de la classe « 115-Rb » pour « 115-Ca »;
- b) L'ajout des classes et des usages suivants à la nouvelle zone 115-Ca:

- Commerciale légère: agrotouristique, atelier artisanal, récréotouristique et autres commerces légers.

c) Le changement de l'appellation de la classe « 116-Rc » pour « 116-Ca »;

d) L'ajout des classes et des usages suivants à la nouvelle zone 116-Ca :

- Commerciale légère: agrotouristique, atelier artisanal, récréotouristique et autres commerces légers.

e) L'ajout de l'appellation de la classe « 197-Ca »;

f) L'ajout des classes et des usages suivants à la nouvelle zone 197-Ca :

- Résidentielle : unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et quadrifamiliale  
- Commerciale légère : agrotouristique, atelier artisanal, récréotouristique, usage domestique et autres commerces légers  
- Publique : utilité publique

g) Dans la nouvelle zone 197-Ca, prévoir les normes relatives au bâtiment principal suivantes :

- Hauteur maximum (mètre) : 11
- Hauteur maximum (étage) : 2
- Superficie : voir article 8.1
- Façade : voir article 8.1
- Marge de recul avant minimale (mètre) : 7.6
- Usages et constructions interdits dans la cour avant : X
- Marge de recul arrière minimale (mètre) : 7
- Marge de recul latérale minimale (mètre) : 2
- Sommes des marges de recul latérales minimales (mètre) : 7
- Entreposage type : 1

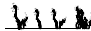
h) Le changement de l'appellation de la classe « 137-Rc » pour « 137-Ca »;

i) L'ajout des classes et des usages suivants à la nouvelle zone 137-Ca :

- Commerciale légère : agrocommercial, agrotouristique, atelier artisanal, récréotouristique et autres commerces légers.

ARTICLE 12 

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de zonage numéro 347-2014.

ARTICLE 13 

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite,  
le 5 juin 2015

---

Me Julie Marchand,  
greffière

---

André Léveillé,  
maire

## **CERTIFICAT D'APPROBATION**

Nous soussignés, Me Julie Marchand, greffière et M. André Léveillé, maire de la Ville de Saint-Tite attestons que le Règlement numéro 369-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 a été approuvé par la MRC de Mékinac, en date du 18 juin 2015, le tout conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

\_\_\_\_\_  
Me Julie Marchand, greffière

\_\_\_\_\_  
M. André Léveillé, maire

### **AVIS PUBLIC AUX CONTRIBUABLES DE LA VILLE DE SAINT-TITE**

Avis public est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance extraordinaire tenue le 5 juin 2015, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 369-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014.

Ledit règlement est entré en vigueur le 18 juin 2015, suite à la délivrance du certificat de conformité à cet effet par la MRC de Mékinac.

Il n'a fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum et ce dernier est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite  
ce 23 juin 2015  
Me Julie Marchand,  
Greffière



### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Me Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 369-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014, dans le bulletin d'information municipal *Le Citoyen (ne)* distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire en date du 24 juin 2015 et affiché au bureau de la municipalité le 23 juin 2015.

Me Julie Marchand  
Greffière